

ARRETE PERMANENT N° 2025-003

23 JAN. 2025

OUVERTURE DE LA RUE DU FELDWEG

MAIRIE DE LA WANTZENAU

A LA CIRCULATION

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

- VU** la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,
- VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants et L. 2213-1 et suivants,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 autorisant la création de la rue du Feldweg,

CONSIDERANT Qu'il incombe au Maire de règlementer la rue de Feldweg, nouvellement aménagée, en vue de son ouverture à la circulation publique,

CONSIDERANT Qu'à ce jour, le quartier du « Schwemmloch » est en travaux, que les habitations projetées ne sont pas encore réalisées, ainsi la circulation des riverains n'est pas indispensable,

CONSIDERANT La nécessité d'ouvrir et de réserver à la circulation des bus la Rue du Feldweg au passage des bus,

ARRETE

Article 1 : A la suite des aménagements réalisés, Rue du Feldweg, en vue de son ouverture au passage des bus, les mesures ci-après y seront applicables dès mise en place de la signalisation réglementaire.

Règlementation 3.02.05 : Voie à vitesse limitée à 30km/h

Règlementation 3.05.03 : Obligation de cédez-le-passage rue du Feldweg à son débouché sur rue de la Gravière

Règlementation 4.03.05 : Stationnement interdit et qualifié de « gênant » en dehors des emplacements matérialisés, des deux côtés de la voie

Règlementation 4.08.03 : Un emplacement matérialisé pour le stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique, côté lotissement du Schwemmloch à environ 200 mètres à l'Est de la gare

Règlementation 4.03.02 : Voie où l'arrêt et le stationnement est interdit sur l'aire de bus de la C.T.S. matérialisé par marquage en zigzag

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté, à l'exception des bus, des services de secours et d'incendie et des services communaux

Article 3 : La vitesse maximale autorisée dans la rue du Feldweg est fixée à 30 km/h. Cette limitation sera signalée par des panneaux appropriés.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 7 : Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. Franck BOURGADE, Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg,
- M. BRIGOLET Philippe, Services des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 23 JAN. 2025

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

